



## Arrêt

**n° 68 695 du 18 octobre 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : 1. x**  
**2. x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 avril 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mai 2011 avec la référence 6191.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me OGER loco Me P. MARTENS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

#### **Pour Monsieur [Z.A.]**

##### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Vous seriez né le 16/05/75 à Erevan. Votre épouse, Mme [K. Z.], serait arménienne, également originaire de Erevan. Vous vous seriez mariés civilement le 05/11/98 à Erevan.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 01/09/09, vous auriez été engagé comme inspecteur par la police militaire. Vous auriez exercé votre fonction au sein de l'unité 10/724 dans le quartier Malatia Sebastia à Erevan.*

*Le 27/04/10, vers trois heures du matin, alors que vous étiez de service, vous auriez entendu des coups de feu en provenance du poste de garde. Aussitôt, vous auriez rejoint le poste où vous auriez découvert un homme blessé gisant par terre devant un garde. Vous auriez saisi l'arme du garde et auriez appelé des secours. Vous auriez demandé ensuite au garde de vous suivre dans votre bureau où vous l'auriez interrogé. Le garde vous aurait déclaré que quatre individus s'étaient approchés du dépôt d'armes et qu'il avait accompli les sommations d'usage avant de faire feu sur l'un des individus. Vous auriez appelé le responsable du service de garde. Celui-ci, après avoir consulté le tableau des distributions des heures de garde, aurait déclaré qu'en fait un autre militaire devait assurer la garde à cette heure. Vous auriez alors fait venir le garde qui aurait dû être de faction à cette heure. Ce dernier vous aurait avoué que quelques mois plus tôt, alors qu'il était de garde, il s'était endormi. Une fois réveillé, il aurait constaté qu'on lui avait volé son arme. Son supérieur, qui aurait été aussi votre chef, [G.G.], l'aurait mis face à un choix : soit, il obéissait à son ordre de laisser entrer à une date et une heure qu'il lui indiquerait des individus dans le dépôt d'armes et il les laisserait sortir sans intervenir, soit il refusait d'obéir et dès lors, il serait jugé par le Tribunal militaire pour avoir perdu son arme. Après avoir recolté les dépositions de ces deux gardes, vous auriez rédigé un rapport que vous auriez remis le lendemain matin à votre supérieur, [G.G.]. A la lecture des dépositions des deux gardes, votre chef vous aurait demandé d'abandonner votre enquête, car des gens très haut placés étaient mêlés à cette affaire. Vous auriez répondu qu'il n'était pas question pour vous d'abandonner l'enquête. Revenu à votre lieu de travail, vous auriez cherché en vain les deux gardes que vous aviez interrogés mais ils avaient été transférés dans une autre unité. A partir de ce moment, votre chef vous aurait causé des ennuis dans votre travail ; il vous aurait tancé vertement à plusieurs reprises. Vous reprochant votre obstination, il vous aurait dit qu' [A.S.], le frère du Président, était mêlé à cette tentative de vol d'armes. Vous vous seriez alors précipité avec les documents de votre enquête au Parquet où vous auriez présenté votre dossier à une connaissance. Cette dernière vous aurait conseillé de ne pas laisser ce dossier dans le coffre-fort de votre bureau, mais de le garder chez vous. Il aurait ajouté que votre enquête devait être approfondie, que vous deviez interroger tous les témoins avant de remettre le dossier au Tribunal militaire. Votre chef aurait continué à faire pression, vous menaçant de poursuites judiciaires si vous ne lui remettiez pas le dossier de l'enquête.*

*Le 30/05/10, alors que vos enfants, profitant d'un congé scolaire, étaient en Russie, vous auriez rendu visite à vos parents. Votre épouse vous aurait alors téléphoné pour vous annoncer que des individus qui avaient fait irruption à votre domicile, l'avaient malmenée, avaient tout fouillé et s'étaient emparés de divers documents, notamment du dossier de votre enquête. Avant de partir, ils auraient dit à votre épouse que vous deviez vous taire concernant l'enquête, sinon vos enfants - qu'ils savaient être en Russie -, auraient des problèmes. Vous seriez revenu à votre domicile et auriez emmené votre épouse chez vos parents. Par précaution, vous vous seriez rendu avec votre épouse à Atsarat, chez des parents éloignés de cette dernière. Vous seriez ensuite retourné à Erevan pour rencontrer votre chef. Celui-ci vous aurait dit que « Sashik » ([A.S.]) exigeait que vous interrogiez à nouveau les deux gardes liés à l'affaire et que vous falsifiez leur déposition de sorte que le garde qui avait fait feu comparaisse devant un tribunal militaire. Il vous aurait donné une nouvelle version de votre rapport, remanié par lui, vous invitant à la signer. Il vous aurait accordé dix à quinze jours de réflexion. Vous auriez signalé votre désaccord, car vous ne vouliez pas que le garde innocent soit condamné.*

*Afin qu'elle soit en sécurité, vous auriez demandé à votre épouse qu'elle se rende en Russie. Le 15/09/10, votre épouse aurait ainsi quitté l'Arménie avec votre fille [A] et votre fils [G] pour se rendre à Rostov en Fédération de Russie.*

*Muni des documents de votre enquête, vous seriez retourné au Parquet pour demander que votre connaissance vous indique la marche à suivre. Il vous aurait conseillé de retrouver les deux gardes, de recueillir leur témoignage et de clôturer l'enquête. La mission se serait révélée impossible : vous n'auriez pu retrouver les deux gardes et l'hôpital où avait été soigné l'homme blessé le 27/04/10, ne l'aurait pas enregistré ; de plus, le médecin qui l'avait opéré vous aurait dit que son dossier médical avait été détruit.*

*A cette époque, vous auriez appris que le Tribunal militaire faisait pression pour qu'on lui remette le dossier concernant les faits du 27/04/10.*

Le 24 ou le 25/10/10, votre père vous aurait dit que des individus à votre recherche étaient passés chez lui et qu'ils lui avaient annoncé que vous deviez vous présenter le 27/10/10 au Parquet militaire pour être entendu comme témoin.

Le 27/10/10, alors que vous vous rendiez à pied au Tribunal militaire, une voiture se serait immobilisée à votre hauteur. Deux individus en seraient sortis ; ils vous auraient demandé de décliner votre nom et en vous présentant leur carte de fonctionnaire, ils vous auraient prié de monter dans leur voiture. Ils auraient été quatre à l'intérieur. Ils vous auraient reproché de vouloir témoigner contre eux, de mener une enquête concernant des faits où des hommes puissants étaient impliqués. Ils vous auraient déclaré qu'ils savaient où se trouvaient précisément votre épouse et vos enfants. La voiture se serait arrêtée dans un endroit désert. Ils vous auraient demandé de descendre du véhicule et ils vous auraient battu jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. Vous auriez repris vos esprits dans l'hôpital « Mikaelian » à Erevan. Vous auriez constaté que tous les documents que vous portiez sur vous avaient été confisqués. Des policiers seraient venus prendre votre déposition. Vous leur auriez caché la vérité en déclarant que vos blessures étaient dues à une chute. Les policiers auraient répondu qu'une chute ne pouvait causer de telles blessures. Les policiers seraient revenus à l'hôpital le lendemain et les jours suivants. Ils vous auraient dit que des témoins de votre agression vous avaient emmené à l'hôpital et que selon eux, vous aviez été agressé par des individus qui voulaient s'emparer de votre portefeuille et de tout ce que vous portiez sur vous. Craignant pour votre vie et celle de vos proches, vous vous seriez à nouveau abstenu de leur donner la raison de l'agression. Au bout de trois ou quatre jours d'hospitalisation, vous seriez allé vous réfugier chez vos parents.

Le 01/11/10, durant votre absence, des individus seraient venus chez vos parents pour déposer une convocation à votre nom à la police où vous deviez vous présenter comme témoin le 05/11/10. Vous vous seriez abstenu de vous y rendre. Vous auriez alors décidé de fuir votre pays.

Le 07 ou le 08/11/10 ou fin novembre 2010, vous auriez quitté l'Arménie pour rejoindre votre épouse et vos enfants à Rostov.

Le 15/01/11, accompagnée de votre fille [A], votre épouse aurait quitté Rostov pour se rendre en Belgique où elle serait arrivée le 18/01/11. Elle a introduit une demande d'asile le même jour.

Le 26/01/11, vous auriez quitté Rostov avec votre fils [G] pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 30/01/11. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il faut d'abord relever que vos déclarations ne permettent pas d'établir que les raisons de votre demande d'asile, à savoir votre refus de falsifier, comme vous l'avait demandé votre supérieur hiérarchique, l'enquête que vous meniez concernant un incident survenu le 27/04/10 dans l'unité militaire où vous travailliez, sont liées aux critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). En effet, le fait de vouloir dénoncer un vol d'armes, quand bien même ce vol impliquerait des personnes haut placées, ne peut être rattaché à l'un de ces critères et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement.

Par conséquent, il y a lieu d'examiner votre crainte sous l'angle de la protection subsidiaire. Or, il ne nous a pas non plus été permis d'établir que vous risquez réellement de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est tout d'abord de constater que vous ne déposez aucun élément qui peut être considéré comme un élément de preuve des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays. Ainsi, votre acte de naissance, celui de votre épouse, celui de votre fils [G] et votre acte de mariage, ne permettent nullement d'établir de tels problèmes. Votre carnet militaire, s'il indique que vous avez effectué votre service militaire à la police militaire de Erevan de 1993 à 1994, ne comporte cependant aucune mention permettant d'établir que vous avez travaillé comme inspecteur au sein de la police militaire depuis le 1er

septembre 2009 et vous n'apportez par ailleurs aucun autre document permettant d'établir que vous avez occupé une telle fonction à cette époque. Le seul document que vous dites en rapport avec les faits invoqués est une convocation à vous présenter en tant que témoin au Département de l'inspection centrale de la police d'Arménie le 5 novembre 2010 à 15h. Relevons cependant que rien ne permet à la lecture de ce document d'affirmer que la convocation est liée aux événements que vous avez rapportés : ainsi selon ce document, vous êtes convoqué en qualité de témoin mais il n'est nullement précisé dans le cadre de quelle affaire et de plus, vous êtes invité à vous présenter devant l'inspection centrale de la police d'Arménie et nullement devant une instance militaire alors que les faits se seraient passés selon vous au sein de l'armée. Il n'est donc pas permis d'établir un lien entre ce document et les faits invoqués. Ajoutons que cette convocation n'indique nullement à quelle adresse vous deviez vous présenter et n'est revêtue d'aucun cachet ce qui nous fait douter de l'authenticité de ce document.

Relevons encore que vous n'apportez pas le moindre document médical (attestation de soins ou d'hospitalisation) permettant de croire à votre agression d'octobre 2010 et à l'hospitalisation de 3 ou 4 jours consécutive à cette agression. Votre explication selon laquelle vous auriez quitté l'hôpital contre l'avis médical (pour justifier cette absence de document) ne nous convainc pas dans la mesure où vous auriez pu demander à votre père, toujours présent au pays, de vous faire parvenir un tel document.

En l'absence de tout document permettant d'étayer vos propos, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations. Or, relevons que celles-ci se sont révélées incohérentes sur certains points importants de votre récit.

Ainsi, vous dites avoir interrogé les deux soldats de garde lors de l'incident et avoir consigné leurs déclarations dans un rapport que vous auriez montré à votre supérieur. Ce dernier, impliqué dans cet incident, vous aurait demandé de laisser tomber l'affaire car il y avait des gens très importants qui étaient impliqués (CGRA, p.9). Il n'aurait cependant pas gardé votre rapport et vous aurait au contraire demandé d'interroger à nouveau ces deux soldats ainsi que la victime pour avoir sa version des faits et approfondir votre rapport (CGRA, p.9 et 10). Confronté à l'incohérence d'une telle attitude de la part de votre chef, à savoir de vous demander de laisser tomber l'affaire et en même temps, de vous demander de continuer l'enquête alors qu'il était lui même impliqué dans cette affaire, vous dites (p. 10) que c'est en effet tout à fait illogique et que vous ignorez pourquoi votre chef a agi ainsi. De même, vous ne parvenez pas à expliquer clairement pourquoi on ne vous a jamais simplement dessaisi de cette enquête alors que votre rapport mettait en cause vos supérieurs (CGRA, p. 10 et 11).

Egalement, alors que vous étiez conscient des graves menaces qui pesaient sur vous et votre famille (votre chef aurait augmenté la pression sur vous, vous menaçant de poursuites judiciaires, des individus seraient venus à votre domicile le 30/05/2010, auraient malmené votre épouse, fouillé votre domicile, se seraient emparé du dossier de l'enquête et auraient menacé de s'en prendre à vos enfants si vous ne vous taisiez pas au sujet de l'enquête), sachant que votre chef était le premier impliqué dans la tentative de vol d'armes, vous vous êtes pourtant abstenu de vous rendre au Tribunal militaire, au parquet ou à la police pour vous plaindre et demander une protection. Interrogé à ce propos, vous avez déclaré que si vous vous étiez rendu au Tribunal militaire, vous auriez été tué par les individus qui étaient impliqués dans la tentative de vol d'armes et que ces derniers s'en seraient pris à votre épouse et à vos enfants (cf. vos déclarations au CGRA, p. 11). Dans le même temps, vous dites que le fait de poursuivre votre enquête vous mettait aussi en danger de mort. Si votre crainte était telle, on ne peut alors comprendre pourquoi vous vous êtes obstiné à poursuivre votre enquête qui, selon vous, vous menait à la mort. Dans ce cas, l'unique solution pour vous était de fuir votre pays avec votre épouse et vos enfants le 15/09/10. Vous avez d'ailleurs déclaré que pour vous, cette enquête, (nous vous citons) « c'était une mission impossible » (p.7).

Pour résumer, devant les menaces, vous aviez deux possibilités : soit vous plaindre auprès du Tribunal militaire ou devant une autre instance pour les entraves et pressions faites à la poursuite de votre enquête – et rien dans vos propos ne permet de croire que vous n'auriez pu recevoir une protection –, soit, au cas où vous étiez persuadé que votre obstination vous menait à une mort inéluctable, fuir par nécessité votre pays dès septembre 2010. Vous êtes pourtant resté à Erevan après le départ de votre femme, ce qui implique que votre crainte n'avait pas atteint le seuil de gravité que vous lui avez prêté lors de votre audition. Dès lors, il vous revenait de demander la protection de vos autorités.

Je constate cependant que selon vos déclarations, alors que vous et votre famille subissiez de graves menaces, vous n'avez entrepris aucune démarche auprès des autorités de votre pays.

Rien cependant ne permet de conclure que vous n'auriez pu profiter d'une telle protection. Ainsi, vous déclarez (p. 8 de votre audition CGRA) qu'après votre agression d'octobre 2010, des policiers sont venus à plusieurs reprises vous interroger sur l'incident mais que vous avez préféré leur mentir de peur des conséquences. Les policiers ont pourtant insisté et ont continué leur enquête en concluant à une tentative de meurtre sur votre personne. Malgré cela, vous auriez continué à leur affirmer que vos blessures s'expliquaient par une simple chute, empêchant ainsi vos autorités d'aller plus avant dans d'éventuelles poursuites contre vos agresseurs.

Je vous rappelle à cet égard que la protection internationale prévue par la Convention de Genève et la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont subsidiaires à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et ne trouvent à s'appliquer que si l'étranger qui sollicite cette protection ne peut ou ne veut, en raison de ses craintes de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt, réclamer la protection de ses autorités nationales.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### **Pour Madame [Z.K.]**

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 15/09/10, vous auriez quitté l'Arménie avec votre fille [A] et votre fils [G] pour vous rendre à Rostov en Fédération de Russie.

Le 07 ou le 08/11/10 ou fin novembre 2010, votre mari, M. [A. Z.] (SP: [...]), aurait quitté l'Arménie pour vous rejoindre à Rostov.

Le 15/01/11, accompagnée de votre fille [A], vous auriez quitté Rostov pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivée le 18/01/11. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Le 26/01/11, votre mari aurait quitté Rostov avec votre fils [G] pour se rendre en Belgique. Ils y seraient arrivés le 30/01/11. Il a introduit une demande d'asile le 31/01/11.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre mari.

### **B. Motivation**

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

*Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.*

#### *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Vous seriez né le 16/05/75 à Erevan. Votre épouse, Mme [K.Z.], serait arménienne, également originaire de Erevan. Vous vous seriez mariés civilement le 05/11/98 à Erevan.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 01/09/09, vous auriez été engagé comme inspecteur par la police militaire. Vous auriez exercé votre fonction au sein de l'unité 10/724 dans le quartier Malatia Sebastia à Erevan.*

*Le 27/04/10, vers trois heures du matin, alors que vous étiez de service, vous auriez entendu des coups de feu en provenance du poste de garde.*

*Aussitôt, vous auriez rejoint le poste où vous auriez découvert un homme blessé gisant par terre devant un garde. Vous auriez saisi l'arme du garde et auriez appelé des secours. Vous auriez demandé ensuite au garde de vous suivre dans votre bureau où vous l'auriez interrogé. Le garde vous aurait déclaré que quatre individus s'étaient approchés du dépôt d'armes et qu'il avait accompli les sommations d'usage avant de faire feu sur l'un des individus.*

*Vous auriez appelé le responsable du service de garde. Celui-ci, après avoir consulté le tableau des distributions des heures de garde, aurait déclaré qu'en fait un autre militaire devait assurer la garde à cette heure. Vous auriez alors fait venir le garde qui aurait dû être de faction à cette heure. Ce dernier vous aurait avoué que quelques mois plus tôt, alors qu'il était de garde, il s'était endormi. Une fois réveillé, il aurait constaté qu'on lui avait volé son arme. Son supérieur, qui aurait été aussi votre chef, [G.G.], l'aurait mis face à un choix : soit, il obéissait à son ordre de laisser entrer à une date et une heure qu'il lui indiquerait des individus dans le dépôt d'armes et il les laisserait sortir sans intervenir, soit il refusait d'obéir et dès lors, il serait jugé par le Tribunal militaire pour avoir perdu son arme. Après avoir recolté les dépositions de ces deux gardes, vous auriez rédigé un rapport que vous auriez remis le lendemain matin à votre supérieur, [G. G.]. A la lecture des dépositions des deux gardes, votre chef vous aurait demandé d'abandonner votre enquête, car des gens très haut placés étaient mêlés à cette affaire. Vous auriez répondu qu'il n'était pas question pour vous d'abandonner l'enquête. Revenu à votre lieu de travail, vous auriez cherché en vain les deux gardes que vous aviez interrogés mais ils avaient été transférés dans une autre unité. A partir de ce moment, votre chef vous aurait causé des ennuis dans votre travail ; il vous aurait tancé vertement à plusieurs reprises. Vous reprochant votre obstination, il vous aurait dit qu' Alexander [S.], le frère du Président, était mêlé à cette tentative de vol d'armes. Vous vous seriez alors précipité avec les documents de votre enquête au Parquet où vous auriez présenté votre dossier à une connaissance.*

*Cette dernière vous aurait conseillé de ne pas laisser ce dossier dans le coffre-fort de votre bureau, mais de le garder chez vous. Il aurait ajouté que votre enquête devait être approfondie, que vous deviez interroger tous les témoins avant de remettre le dossier au Tribunal militaire. Votre chef aurait continué à faire pression, vous menaçant de poursuites judiciaires si vous ne lui remettiez pas le dossier de l'enquête.*

*Le 30/05/10, alors que vos enfants, profitant d'un congé scolaire, étaient en Russie, vous auriez rendu visite à vos parents. Votre épouse vous aurait alors téléphoné pour vous annoncer que des individus qui avaient fait irruption à votre domicile, l'avaient malmenée, avaient tout fouillé et s'étaient emparés de divers documents, notamment du dossier de votre enquête. Avant de partir, ils auraient dit à votre épouse que vous deviez vous taire concernant l'enquête, sinon vos enfants - qu'ils savaient être en Russie -, auraient des problèmes. Vous seriez revenu à votre domicile et auriez emmené votre épouse chez vos parents. Par précaution, vous vous seriez rendu avec votre épouse à Atsarat, chez des parents éloignés de cette dernière. Vous seriez ensuite retourné à Erevan pour rencontrer votre chef. Celui-ci vous aurait dit que « Sashik » (Alexander Sargsyan) exigeait que vous interrogiez à nouveau les deux gardes liés à l'affaire et que vous falsifiez leur déposition de sorte que le garde qui avait fait feu comparaisse devant un tribunal militaire. Il vous aurait donné une nouvelle version de votre rapport, remanié par lui, vous invitant à la signer. Il vous aurait accordé dix à quinze jours de réflexion. Vous auriez signalé votre désaccord, car vous ne vouliez pas que le garde innocent soit condamné.*

*Afin qu'elle soit en sécurité, vous auriez demandé à votre épouse qu'elle se rende en Russie. Le 15/09/10, votre épouse aurait ainsi quitté l'Arménie avec votre fille [A] et votre fils [G] pour se rendre à Rostov en Fédération de Russie.*

*Muni des documents de votre enquête, vous seriez retourné au Parquet pour demander que votre connaissance vous indique la marche à suivre. Il vous aurait conseillé de retrouver les deux gardes, de recueillir leur témoignage et de clôturer l'enquête. La mission se serait révélée impossible : vous n'auriez pu retrouver les deux gardes et l'hôpital où avait été soigné l'homme blessé le 27/04/10, ne l'aurait pas enregistré ; de plus, le médecin qui l'avait opéré vous aurait dit que son dossier médical avait été détruit.*

*A cette époque, vous auriez appris que le Tribunal militaire faisait pression pour qu'on lui remette le dossier concernant les faits du 27/04/10.*

*Le 24 ou le 25/10/10, votre père vous aurait dit que des individus à votre recherche étaient passés chez lui et qu'ils lui avaient annoncé que vous deviez vous présenter le 27/10/10 au Parquet militaire pour être entendu comme témoin.*

*Le 27/10/10, alors que vous vous rendiez à pied au Tribunal militaire, une voiture se serait immobilisée à votre hauteur. Deux individus en seraient sortis ; ils vous auraient demandé de décliner votre nom et en vous présentant leur carte de fonctionnaire, ils vous auraient prié de monter dans leur voiture. Ils auraient été quatre à l'intérieur. Ils vous auraient reproché de vouloir témoigner contre eux, de mener une enquête concernant des faits où des hommes puissants étaient impliqués. Ils vous auraient déclaré qu'ils savaient où se trouvaient précisément votre épouse et vos enfants. La voiture se serait arrêtée dans un endroit désert. Ils vous auraient demandé de descendre du véhicule et ils vous auraient battu jusqu'à ce que vous perdiez connaissance.*

*Vous auriez repris vos esprits dans l'hôpital « Mikaelian » à Erevan. Vous auriez constaté que tous les documents que vous portiez sur vous avaient été confisqués. Des policiers seraient venus prendre votre déposition. Vous leur auriez caché la vérité en déclarant que vos blessures étaient dues à une chute. Les policiers auraient répondu qu'une chute ne pouvait causer de telles blessures. Les policiers seraient revenus à l'hôpital le lendemain et les jours suivants. Ils vous auraient dit que des témoins de votre agression vous avaient emmené à l'hôpital et que selon eux, vous aviez été agressé par des individus qui voulaient s'emparer de votre portefeuille et de tout ce que vous portiez sur vous. Craignant pour votre vie et celle de vos proches, vous vous seriez à nouveau abstenu de leur donner la raison de l'agression. Au bout de trois ou quatre jours d'hospitalisation, vous seriez allé vous réfugier chez vos parents.*

*Le 01/11/10, durant votre absence, des individus seraient venus chez vos parents pour déposer une convocation à votre nom à la police où vous deviez vous présenter comme témoin le 05/11/10. Vous vous seriez abstenu de vous y rendre. Vous auriez alors décidé de fuir votre pays.*

*Le 07 ou le 08/11/10 ou fin novembre 2010, vous auriez quitté l'Arménie pour rejoindre votre épouse et vos enfants à Rostov.*

*Le 15/01/11, accompagnée de votre fille [A], votre épouse aurait quitté Rostov pour se rendre en Belgique où elle serait arrivée le 18/01/11. Elle a introduit une demande d'asile le même jour.*

*Le 26/01/11, vous auriez quitté Rostov avec votre fils [G] pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 30/01/11. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il faut d'abord relever que vos déclarations ne permettent pas d'établir que les raisons de votre demande d'asile, à savoir votre refus de falsifier, comme vous l'avait demandé votre supérieur hiérarchique, l'enquête que vous meniez concernant un incident survenu le 27/04/10 dans l'unité militaire où vous travailliez, sont liées aux critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève*

*(à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). En effet, le fait de vouloir dénoncer un vol d'armes, quand bien même ce vol impliquerait des personnes haut placées, ne peut être rattaché à l'un de ces critères et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement.*

*Par conséquent, il y a lieu d'examiner votre crainte sous l'angle de la protection subsidiaire. Or, il ne nous a pas non plus été permis d'établir que vous risquez réellement de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, force est tout d'abord de constater que vous ne déposez aucun élément qui peut être considéré comme un élément de preuve des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays. Ainsi, votre acte de naissance, celui de votre épouse, celui de votre fils [G] et votre acte de mariage, ne permettent nullement d'établir de tels problèmes. Votre carnet militaire, s'il indique que vous avez effectué votre service militaire à la police militaire de Erevan de 1993 à 1994, ne comporte cependant aucune mention permettant d'établir que vous avez travaillé comme inspecteur au sein de la police militaire depuis le 1er septembre 2009 et vous n'apportez par ailleurs aucun autre document permettant d'établir que vous avez occupé une telle fonction à cette époque. Le seul document que vous dites en rapport avec les faits invoqués est une convocation à vous présenter en tant que témoin au Département de l'inspection centrale de la police d'Arménie le 5 novembre 2010 à 15h. Relevons cependant que rien ne permet à la lecture de ce document d'affirmer que la convocation est liée aux événements que vous avez rapportés : ainsi selon ce document, vous êtes convoqué en qualité de témoin mais il n'est nullement précisé dans le cadre de quelle affaire et de plus, vous êtes invité à vous présenter devant l'inspection centrale de la police d'Arménie et nullement devant une instance militaire alors que les faits se seraient passés selon vous au sein de l'armée. Il n'est donc pas permis d'établir un lien entre ce document et les faits invoqués. Ajoutons que cette convocation n'indique nullement à quelle adresse vous deviez vous présenter et n'est revêtue d'aucun cachet ce qui nous fait douter de l'authenticité de ce document.*

*Relevons encore que vous n'apportez pas le moindre document médical (attestation de soins ou d'hospitalisation) permettant de croire à votre agression d'octobre 2010 et à l'hospitalisation de 3 ou 4 jours consécutive à cette agression. Votre explication selon laquelle vous auriez quitté l'hôpital contre l'avis médical (pour justifier cette absence de document) ne nous convainc pas dans la mesure où vous auriez pu demander à votre père, toujours présent au pays, de vous faire parvenir un tel document.*

*En l'absence de tout document permettant d'étayer vos propos, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations. Or, relevons que celles-ci se sont révélées incohérentes sur certains points importants de votre récit.*

*Ainsi, vous dites avoir interrogé les deux soldats de garde lors de l'incident et avoir consigné leurs déclarations dans un rapport que vous auriez montré à votre supérieur. Ce dernier, impliqué dans cet incident, vous aurait demandé de laisser tomber l'affaire car il y avait des gens très importants qui étaient impliqués (CGRA, p.9). Il n'aurait cependant pas gardé votre rapport et vous aurait au contraire demandé d'interroger à nouveau ces deux soldats ainsi que la victime pour avoir sa version des faits et approfondir votre rapport (CGRA, p.9 et 10). Confronté à l'incohérence d'une telle attitude de la part de votre chef, à savoir de vous demander de laisser tomber l'affaire et en même temps, de vous demander de continuer l'enquête alors qu'il était lui même impliqué dans cette affaire, vous dites (p. 10) que c'est en effet tout à fait illogique et que vous ignorez pourquoi votre chef a agi ainsi. De même, vous ne parvenez pas à expliquer clairement pourquoi on ne vous a jamais simplement dessaisi de cette enquête alors que votre rapport mettait en cause vos supérieurs (CGRA, p. 10 et 11).*

*Egalement, alors que vous étiez conscient des graves menaces qui pesaient sur vous et votre famille (votre chef aurait augmenté la pression sur vous, vous menaçant de poursuites judiciaires, des individus seraient venus à votre domicile le 30/05/2010, auraient malmené votre épouse, fouillé votre domicile, se seraient emparé du dossier de l'enquête et auraient menacé de s'en prendre à vos enfants si vous ne vous taisiez pas au sujet de l'enquête), sachant que votre chef était le premier impliqué dans la tentative de vol d'armes, vous vous êtes pourtant abstenu de vous rendre au Tribunal militaire, au parquet ou à la police pour vous plaindre et demander une protection. Interrogé à ce propos, vous avez déclaré que si vous vous étiez rendu au Tribunal militaire, vous auriez été tué par les individus qui étaient impliqués dans la tentative de vol d'armes et que ces derniers s'en seraient pris à votre épouse et à vos enfants (cf. vos déclarations au CGRA, p. 11). Dans le même temps, vous dites que le fait de poursuivre votre enquête vous mettait aussi en danger de mort. Si votre crainte était telle, on ne peut alors comprendre pourquoi vous vous êtes obstiné à poursuivre votre enquête qui, selon vous, vous menait à la mort.*

*Dans ce cas, l'unique solution pour vous était de fuir votre pays avec votre épouse et vos enfants le 15/09/10. Vous avez d'ailleurs déclaré que pour vous, cette enquête, (nous vous citons) « c'était une mission impossible » (p.7).*

*Pour résumer, devant les menaces, vous aviez deux possibilités : soit vous plaindre auprès du Tribunal militaire ou devant une autre instance pour les entraves et pressions faites à la poursuite de votre enquête – et rien dans vos propos ne permet de croire que vous n'auriez pu recevoir une protection -, soit, au cas où vous étiez persuadé que votre obstination vous menait à une mort inéluctable, fuir par nécessité votre pays dès septembre 2010. Vous êtes pourtant resté à Erevan après le départ de votre femme, ce qui implique que votre crainte n'avait pas atteint le seuil de gravité que vous lui avez prêté lors de votre audition. Dès lors, il vous revenait de demander la protection de vos autorités.*

*Je constate cependant que selon vos déclarations, alors que vous et votre famille subissiez de graves menaces, vous n'avez entrepris aucune démarche auprès des autorités de votre pays.*

*Rien cependant ne permet de conclure que vous n'auriez pu profiter d'une telle protection. Ainsi, vous déclarez (p. 8 de votre audition CGRA) qu'après votre agression d'octobre 2010, des policiers sont venus à plusieurs reprises vous interroger sur l'incident mais que vous avez préféré leur mentir de peur des conséquences. Les policiers ont pourtant insisté et ont continué leur enquête en concluant à une tentative de meurtre sur votre personne. Malgré cela, vous auriez continué à leur affirmer que vos blessures s'expliquaient par une simple chute, empêchant ainsi vos autorités d'aller plus avant dans d'éventuelles poursuites contre vos agresseurs.*

*Je vous rappelle à cet égard que la protection internationale prévue par la Convention de Genève et la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont subsidiaires à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et ne trouvent à s'appliquer que si l'étranger qui sollicite cette protection ne peut ou ne veut, en raison de ses craintes de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt, réclamer la protection de ses autorités nationales.*

*En conclusion, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation des « principes généraux d'administration convenable, particulièrement dans l'obligation matérielle de motivation, le principe de proportion et le devoir de diligence » (requête, p.3). Elle invoque également la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48 et 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3.2. La partie requérante n'ayant versé que 350 euros au lieu des 700 euros réclamés selon ordonnance 6191 du 4 mai 2011, le recours n'est enrôlé que pour les deux requérants cités ci-dessus.

3.3. Les deux requérants, qui sont époux, ayant introduit un seul recours contre les deux décisions attaquées et les traitant comme si elles ne faisaient qu'une dans leur requête, le Conseil en fera de même ci-après et désignera le cas échéant les deux requérants par les termes « la partie requérante » et les deux décisions attaquées par les termes « la décision attaquée », celle concernant la requérante se référant à celle concernant le requérant.

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1. La partie requérante a versé au dossier de la procédure les documents suivants, en les joignant à sa requête :

- un rapport sur l'Arménie tiré de la consultation du site internet *Vluchtelingen Werk Nederland*
- l'acte de naissance de Monsieur A.Z.
- l'acte de naissance de Madame K.Z.
- l'acte de naissance de l'enfant G.Z.
- l'acte de mariage des requérants
- la « CI militaire » de Monsieur A.Z.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, estimant que les craintes invoquées ne peuvent pas être rattachées aux critères de la Convention de Genève. En effet, la partie défenderesse explique que « le fait de vouloir dénoncer un vol d'armes, quand bien même ce vol impliquerait des personnes haut placées ne peut être rattaché à un de ces critères » (décision attaquée, p.3).

5.2. La partie requérante ne met pas en cause avec pertinence l'argument de la décision attaquée selon lequel le motif de la persécution qu'elle craint ne se rattache pas aux critères visés à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

5.3. Le Conseil n'aperçoit pas, pour sa part, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, en quoi la crainte de la partie requérante se rattacherait à la Convention de Genève. Aussi, le Conseil estime que ce motif est pertinent en l'espèce et permet dès lors de fonder adéquatement la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il en résulte que la partie requérante ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par la Convention de Genève et qu'elle ne satisfait dès lors pas à une des conditions pour être reconnue réfugiée.

5.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.2. La décision attaquée refuse d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence d'éléments probants et aux incohérences relevées par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise ; en effet, elle se borne à contester la pertinence des motifs de la décision, sans fournir d'explications convaincantes aux griefs relevés par la partie défenderesse.

Ainsi, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'attitude prêtée au supérieur de la partie requérante, à l'origine des menaces qu'elle a reçues, est totalement incohérente. En effet, d'un côté, son supérieur lui demande de « *tout laisser tomber* » et de « *[s'] abstenir car il y a des gens très importants impliqués dans cette affaire* » (audition, p.9), et de l'autre côté, il la somme de poursuivre son enquête (ce qui, au demeurant, risquerait pourtant de le compromettre). Ainsi, au cours de son audition, la partie requérante déclare : « *mon chef voulait me faire travailler encore, il voulait que j'interroge à nouveau ces deux soldats* » (audition, p.10). Confrontée à l'absurdité d'un tel comportement, la partie requérante répond ne pas savoir pourquoi son supérieur aurait agi de la sorte : il n'en demeure pas moins que subsiste nonobstant cette ignorance un manque de cohérence du comportement prêté à ce supérieur. Une autre explication apparaît dans la requête, dans laquelle la partie requérante soutient en substance que l'attitude de son chef est logique en ce qu' « *il avait demandé de laisser tomber l'affaire à un moment où on y avait pas encore donné beaucoup de publicité, mais après un certain temps ceci n'était plus possible* » (requête, p.6). Le Conseil constate que la partie requérante a eu de nombreuses occasions de s'exprimer à ce sujet au cours de son audition et qu'elle n'a, à aucun moment, donné l'explication susmentionnée, ce qui décrédibilise cette explication qui apparaît comme donnée pour contrer la décision attaquée. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

Ainsi encore, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement relevé qu'il est difficilement compréhensible que le requérant, craignant pour sa vie et celle de sa famille, refuse de porter plainte au sujet des menaces dont il aurait fait l'objet, alors qu'il s'obstine pourtant à poursuivre son enquête sur l'affaire à l'origine de ses ennuis. De surcroît, lorsque des policiers lui rendent visite à l'hôpital et estiment qu'il a fait l'objet d'une tentative de meurtre (et donc font montre d'une volonté spontanée de l'aider), plutôt que de solliciter leur protection, le requérant choisit de leur mentir « *ayant peur pour [s]a vie et celle de [s]a famille* » (audition, p.8). En termes de requête, la partie requérante explique que le requérant ne savait pas en qui il pouvait avoir confiance, craignant « *que les personnes impliquées dans le trafic d'armes [...] [soient] informées sur le fait qu'il avait déposé plainte* » (requête, p.6). Le Conseil constate qu'un tel argument ne rencontre nullement la critique avancée par la décision attaquée mettant en évidence l'attitude contradictoire et invraisemblable de la partie requérante dans le contexte évoqué ci-dessus.

Ainsi encore, en ce que la partie requérante conteste la retranscription des faits telle que figurant dans la décision attaquée pour en déduire que « *la décision a été prise de façon nonchalante* » (requête, p.4), le Conseil estime que ces observations ne peuvent être considérées comme pertinentes dans la mesure où aucun des motifs de la décision attaquée ne se fonde sur l'un ou l'autre des faits qui, selon la partie requérante, auraient été mal relatés. Dès lors, un tel argument est dépourvu de sens en l'espèce en ce qu'il ne donne lieu à aucune critique d'un des motifs réels de la décision attaquée.

Par ailleurs, concernant le fait que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa demande de se voir attribuer un interprète russe et qu'en conséquence, elle a dû s'exprimer en arménien tout au long de l'audition, le Conseil constate que le requérant a effectivement demandé à être entendu en russe dès le début de son audition (audition, p.1). Néanmoins, il estime également que l'agent traitant du CGRA a pris cette demande en considération, déclarant que « *l'interprète maîtrise également le russe* » et que « *Monsieur peut donc s'exprimer en russe* » (audition, p.2). Dès lors, il apparaît que la partie requérante aurait pu librement choisir de s'exprimer en russe, ce qu'elle n'a en l'occurrence pas jugé utile de faire. Il est donc étonnant qu'elle critique rétroactivement sur ce point la manière dont son audition a été menée. Il en est d'autant plus ainsi que, en cours d'audition, à la pause, il a été constaté que le requérant parle un « *bel arménien* » selon l'interprète et qu'il s'exprime « *avec aisance* » (audition p. 5).

Quant aux documents versés au dossier (annexés à la requête), en l'occurrence les actes de naissance, l'acte de mariage, la « CI militaire » de Monsieur A.Z. et le rapport sur l'Arménie, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, si les actes de naissance produits fournissent des indications quant à l'identité des requérants, ils n'apportent cependant aucune indication sur les faits allégués et ne permettent donc pas d'établir un lien avec les problèmes invoqués. S'agissant du rapport sur l'Arménie tiré de la consultation du site *Vluchtelingen Werk Nederland*, le Conseil estime qu'il évoque la situation générale prévalant en Arménie, mais ne concerne en rien la situation particulière de la partie requérante et de sa famille.

La crédibilité du récit de la partie requérante étant valablement remise en cause, la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que la partie requérante ne pouvait se voir octroyer le statut de protection subsidiaire demandé sur base de ce récit.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication selon laquelle la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison des mêmes faits que ceux mentionnés à l'appui de sa demande d'asile, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des requérants, chacun pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX